

huit cent cinquante-et-un. Et les dispositions de la présente section s'étendront à toutes telles personnes qui auront ainsi porté appel, nonobstant tout jugement rendu sur toute telle pétition pour raison de non compétence de telle cour de circuit; mais non lorsque jugement aura été basé sur d'autres raisons.

Cet acte s'appliquera au cas où l'appel a été renvoyé pour raison de non compétence.

III. Et attendu qu'à cause des doutes qui se sont ainsi élevés, comme susdit, il est juste de pourvoir aux causes maintenant pendantes dans la cour supérieure sur des appels de semblables régle-
10 ments; A ces causes, qu'il soit statué, qu'en ce qui regarde toutes causes maintenant pendantes et non décidées dans la cour supérieure sur des appels de semblables régle-
15 ments, il sera adopté telles autres procédures ultérieures, jusqu'à l'instruction et jugement dans telle cour supérieure, qui auraient été adoptées si tels appels eussent été interjetés et étaient maintenant pendants devant une cour de circuit.

La cour supérieure décidera les appels des régle- ments maintenant pendants devant elle.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'ira à permettre l'appel d'aucun autre régle-
20 ment d'aucun tel conseil municipal que d'un régle- ment de tout tel conseil dont il pourrait y avoir appel avant la passation du présent acte.

Proviso. Cet acte s'etendra à certains cas seulement.

V. Et attendu que par la dix septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas-Canada," il est statué; "que si
25 " un conseil juge nécessaire de faire faire un chemin de front sur " une propriété qui est déjà traversée par un autre chemin de front, " le second chemin de front ne sera pas fait à une distance de " moins d'un mille de celui qui existe déjà, si ce n'est du consen-
30 " tement du propriétaire, et à moins que les frais d'ouvrir et en- " tretenir tel chemin de front ne soient à la charge des parties qui " le demanderont;" et attendu que l'augmentation de la population et les besoins de certaines localités requièrent certains change-
35 ments dans les dispositions de la dite section, qu'il soit en conséquence statué, que la dite section sera et elle est par le présent abrogée, et que tout conseil municipal pourra, sur la réquisition des deux tiers des parties intéressées, ordonner qu'un chemin de front soit ouvert ou que sa position soit changée, selon qu'il sera juste et nécessaire pour l'avantage de toutes les parties intéressées.

Considérant. 14 et 15 Vic. ch. 98.

17e section du dit acte abrogée et autres dispositions établies.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au
40 Bas-Canada.

Application de cet acte.